



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

## BÂTIMENT

Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie

Faire baisser les factures

Créer des emplois

## **Bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale**

### Références

Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 pris en application de l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales.

### Dispositions applicables

Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

Un bâtiment neuf est considéré :

- à **énergie positive** dès lors qu'il présente un bilan énergétique BEPOS<sup>(1)</sup> ( $Bilan_{BEPOS}$ ) inférieur ou égal au bilan énergétique BEPOS<sup>(1)</sup> maximal ( $Bilan_{BEPOS, max}$ ) correspondant aux niveaux de performance « énergie 3 » ou « énergie 4 » définis dans le référentiel « énergie-carbone » pour les bâtiments neufs des ministères chargés de la construction et de l'énergie.

Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

- à **haute performance environnementale** dès lors qu'il respecte :

→ d'une part, l'exigence de performance suivante : la quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de son cycle de vie est inférieure ou égale à celle des niveaux « carbone 1 » ou « carbone 2 » définis dans le référentiel « énergie-carbone » pour les bâtiments neufs des ministères chargés de la construction et de l'énergie ;

→ d'autre part, au moins deux des critères suivants :

- x la quantité de déchets de chantier valorisés pour sa construction, hors déchets de terrassement, est supérieure en masse, à 50 % de la masse totale des déchets générés,
- x les produits et matériaux de construction, revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis, sont étiquetés A+ et les installations de ventilation font l'objet d'un diagnostic technique suivant les recommandations du guide technique du ministère chargé de la construction (guide disponible prochainement) ;
- x la construction comprend un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au « 1er niveau » du label « bâtiment biosourcé ».

Le référentiel « énergie-carbone » est disponible à l'adresse :

<http://www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/niveaux-de-performance>

<sup>(1)</sup> Bâtiment à Énergie POSitive

**Entrée en vigueur** : 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Publics concernés** : maîtres d'ouvrage publics, architectes, maîtres d'oeuvre.

Contact : DDT 74 – Service habitat – Tel. 04 50 33 78 27 - [ddt-info-techniques-batiment@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-info-techniques-batiment@haute-savoie.gouv.fr)

Septembre 2018

